

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/195**

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Rue de la Martinière et rue Jean Moulin

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. MOGLIA Yvan, représentant le **pôle métropolitain du Genevois Français**, demeurant, 15 avenue Emile Zola, 74 100 ANNEMASSE, pour l'entreprise **ALYCE**, demeurant 109 rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943, 69100 VILLEURBANNE, concernant les travaux de pose d'un système de comptage routier par tube sur voirie, sur la rue de la Martinière et la rue Jean Moulin.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de pose d'un système de comptage routier par tube sur voirie sur la rue de la Martinière et la rue Jean Moulin, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue de la Martinière et la rue Jean Moulin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Du 03 Décembre au 15 Décembre 2025.** L'entreprise **ALYCE** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**ARTICLE 2 - Du 03 Décembre au 15 Décembre 2025.** La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

**ARTICLE 3 -** La circulation sera réglée par un alternat manuel si nécessaire. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ALYCE** pendant toute la durée des travaux. La circulation sera organisée en double sens ou en sens unique selon la configuration existante des rues.

**ARTICLE 4 -** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 -** L'entreprise qui intervientra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 6** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7** - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 8** - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

**ARTICLE 9** - Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **ALYCE**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

**ARTICLE 11** - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly,

**28 NOV. 2025**

Noël PAPEGUAY

Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **– 1 DEC. 2025**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*